



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION PICARDIE**

**PROJET D'EXTENSION PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ **RKW SAINT-FRÈRES EMBALLAGES (RKW SFE)**  
A **VILLE-LE-MARCLET****

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

**I. Présentation de la société et du projet « Ambition 2010 » :**

RKW AG est un groupe allemand employant 2 700 salariés et présent dans 8 pays qui compte parmi les fabricants européens leader en matière de films plastiques de non tissés en polyéthylène et polypropylène.

RKW France, spécialiste de l'extrusion et de l'impression flexographique, réalise des films rétractables et des films industriels et compte 3 sites en France (1 dans le département du Nord, 1 dans la Loire et 1 dans la Somme).

RKW Saint-Frères Emballages (SFE) implantée à Ville-Le-Marclet appartient en fait depuis 2000 au groupe RKW. Ce site employant une centaine de salariés est spécialisé dans la fabrication de films rétractables (production annuelle d'environ 18 000 t), exploités notamment sous forme d'emballage imprimé ou non imprimé pour les produits alimentaires (lait, conserves, industries des boissons) et non alimentaires (mouchoir, papier, produits d'hygiène).

Au titre de la législation sur les installations classées, la société RKW SFE était jusqu'à présent autorisée à exploiter une installation de transformation de matières plastiques pour la fabrication de sacs et de films d'emballages et de conditionnement sur le territoire des communes de Flixecourt et de Ville-le-Marclet, par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1995.

Le dossier objet du présent rapport porte d'une part sur la régularisation administrative des lignes d'impression existantes et d'autre part sur un important projet de modernisation du site dénommé "AMBITION 2010". Celui-ci concerne :

- Le démantèlement de bâtiments vétustes ou sinistrés ainsi que la suppression de chapiteaux et de stockages en extérieur,
- La construction d'un nouvel entrepôt de stockage des produits finis et semi finis, la réorganisation des réseaux d'eau pluviales du site et l'abandon des anciens bâtiments expédition,
- Le déplacement des bureaux de travail du personnel et la réorganisation des bureaux de maintenance au sein de l'usine.

**II. Cadre juridique :**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation pour les activités de transformation de matières plastiques (déjà autorisées) ainsi que pour l'impression au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

Après avoir cessé les activités sur les parcelles accueillant actuellement les stockages extérieurs et le bâtiment expédition (arrêtés dans le cadre du projet de restructuration «Ambition 2010 »), RKW SFE occupera 14 744 m<sup>2</sup> dont environ 9 000 m<sup>2</sup> de surfaces couvertes, sur des terrains de la commune de Ville Le Marcllet. Le document d'urbanisme applicable indique que ces terrains sont affectés aux établissements industriels, artisanaux ou à usage de dépôt, pouvant présenter des nuisances et aux établissements commerciaux ou de services.

L'environnement proche du site est caractérisé par un paysage industriel hérité du développement des usines Saint-Frères. Ce site est dédié aux activités artisanales puis industrielles depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle (tissage à main en 1845, tissage mécanique à partir de 1857 puis apparition dès 1953 de la 1<sup>ère</sup> unité de soufflage/extrusion). Néanmoins, des maisons d'habitations ont aussi été construites dans ce secteur, avec les premiers riverains qui se trouvent à moins de 25m des limites de propriété. Par contre, on ne note pas d'espèce naturelle remarquable susceptible d'être affectée par le fonctionnement de ce site.

Pour ce projet d'extension et de régularisation d'une partie des installations existantes, les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par cette installation sur son environnement sont liés aux rejets atmosphériques ainsi qu'aux nuisances sonores. En matière de risques accidentels, le principal incident redouté est l'incendie de matières combustibles.

### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

Au vu des impacts susceptibles d'être présentés par les installations projetées, le dossier fait état des mesures de réduction et de prévention des incidences mises en place sur le site, cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du site.

Pour les installations projetées, objet de la demande d'autorisation, tous les impacts sur les différentes composantes environnementales ont été étudiés de manière proportionnée par rapport aux enjeux identifiés même si certains thèmes n'ont pas toujours été très détaillés :

- La principale incidence de ce projet est liée à aux émissions potentielles de composés organiques volatils (COV) liées aux solvants présents dans les encres utilisées pour les activités d'impression sur emballages. Ce site est très consommateur de COV à l'échelon régional, puisque le bilan 2009 fait état d'une consommation annuelle de plus de 900 t de solvants. Pour se mettre en conformité avec la réglementation, l'exploitant a d'abord décidé de raccorder l'ensemble de ses machines à l'incinérateur existant, qui s'est alors révélé sous-dimensionné. Ensuite, RKW SFE a décidé d'investir dans un nouvel incinérateur avec une installation effective au 1<sup>er</sup> trimestre 2011. Cet investissement accompagné d'un abandon des solvants présentant une dangerosité particulière devrait permettre selon l'exploitant de se mettre en conformité sur cette thématique.
- Le second sujet ayant tout comme les émissions de COV fait l'objet de nombreuses plaintes de riverains ces dernières années concerne les émissions sonores induites par le fonctionnement de cette usine. L'exploitant a mené un lourd programme d'investissements depuis 2007 (654 k€ ) contribuant à l'amélioration de la situation acoustique. La principale avancée repose sur l'installation au cours de l'été 2010 d'une nouvelle centrale de déchargement des camions de granulés en polyéthylène. Selon l'étude d'impact, les dernières évolutions envisagées au 1<sup>er</sup> trimestre 2011 devraient permettre d'atteindre les niveaux d'urgence imposés par la réglementation.
- La thématique « eau » n'est pas un enjeu majeur de ce dossier, l'exploitant n'utilisant pas d'eau dans son procédé de fabrication. Celui-ci s'est toutefois engagé dans l'étude d'impact à améliorer le traitement des eaux de voiries potentiellement polluées.

En tant qu'installation d'impression relevant de la directive dite " IPPC ", l'exploitant a joint au dossier une analyse des mesures mises en œuvre pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations visées par la directive, en comparaison avec les meilleures techniques disponibles du document de référence (BREF - Best Available Techniques Reference document) intitulé « Traitement de surface utilisant des solvants organiques (STS) ».

Ces avancées ont d'ores et déjà été imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral fixant des mesures conservatoires dans l'attente de l'instruction de ce dossier.

## V. Analyse de l'étude de dangers.

S'appuyant sur les enseignements tirés du retour d'expérience, sur l'analyse des risques internes et externes à l'établissement, le demandeur a déterminé les scénarii d'accidents qui pourraient avoir des incidences en dehors des limites de propriété de l'établissement.

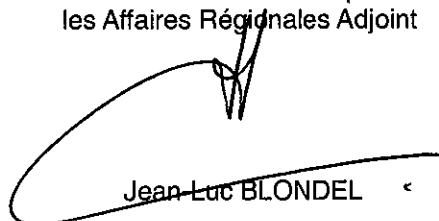
Il apparaît ainsi que seul un incendie survenant dans l'atelier d'extrusion et au niveau de certains silos de stockage de polyéthylène pourrait présenter des conséquences à l'extérieur du site. Pour ces installations d'ores et déjà existantes, l'exploitant a aussi déterminé les effets associés à ce type de sinistre qui resteraient d'ampleur limitée, (uniquement voiries potentiellement impactées et terrains voisins inoccupés ou dédiés à des activités industrielles avec une prévision de mise en place de plan de secours en commun).

Par contre, le projet lié à la création d'un entrepôt de produits finis et semi-finis n'induirait pas selon l'exploitant de nouvelles zones d'effets en dehors des limites de propriété. Les compléments techniques demandés devront confirmer cette hypothèse.

Enfin, la société RKW SFE souhaite également mettre en place des dispositifs de confinement des eaux d'extinction, afin de recueillir les éventuelles eaux souillées en cas de sinistre, même si sur ce thème, la faisabilité des solutions avancées reste à démontrer par l'industriel.

Amiens, le 21 avril 2011

Pour le Préfet de Région,  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales Adjoint



Jean-Luc BLONDEL <